le 4 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DFA 50 G Groupement de commandes - Accord-cadre à bons de commande - Protocoles d'évacuation incendie - Accord-cadre de service - Modalités de passation - Autorisation - Signature.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation et la mise en application de protocoles d'évacuation incendie pour les sites de la collectivité parisienne pour une durée de 24 mois, reconductible une fois tacitement dans les mêmes termes ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1re commission,

Délibère:

Article 1 : Sont approuvés, dans le cadre du groupement de commandes visé ci-dessus, le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation et la mise en application de protocoles d'évacuation incendie pour les sites de la collectivité parisienne pour une durée de 24 mois, reconductible une fois tacitement dans les mêmes termes.

Article 2 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, et est autorisée à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 3 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et est autorisée à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée à lancer et signer l'accord-cadre à bons de commande résultant de la procédure de consultation :

Montant minimum HT sur 24 mois pour le Département de Paris : sans Montant maximum HT sur 24 mois pour le Département de Paris : 3 000 euros HT

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur des crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, natures 611 et 6184, rubriques diverses, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris

siégeant en formation de Conseil départemental

Anne HIDALGO